



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/31
4 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Promotion et protection du droit à la liberté
d'opinion et d'expression

Rapport du Rapporteur spécial, M. Abid Hussain, établi en application
de la résolution 1996/53 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1	2
I. Mandat	2 - 6	2
II. Activités	7 - 12	3
III. Situation par pays	13 - 58	4
IV. Conclusions et recommandations	59 - 67	17

Introduction

1. Le présent document est le quatrième rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain (Inde), depuis l'établissement de son mandat par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/45, du 5 mars 1993. En application des résolutions 1993/45, 1994/33 et 1995/40 de la Commission, qui ont été adoptées sans recourir à un vote, le Rapporteur spécial a présenté des rapports à la Commission à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/33), à sa cinquante et unième session (E/CN.4/1995/32) et à sa cinquante-deuxième session (E/CN.4/1996/39 et Add.1 et 2). Le présent rapport est présenté en application de la résolution 1996/53 dans laquelle la Commission a décidé que le mandat du Rapporteur spécial serait renouvelé pour une période de trois ans.

I. MANDAT

2. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans ses rapports précédents (E/CN.4/1996/39, par. 4, E/CN.4/1995/32, par. 12, et E/CN.4/1994/33, par. 40), il aimerait aborder certaines questions fondamentales concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui sont les axes directeurs de son travail.

3. Les nombreux cas qui ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial pendant ces quatre dernières années indiquent clairement que les gouvernements continuent de mettre indûment l'accent sur les restrictions admissibles au droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le Rapporteur spécial estime, en conséquence, que plusieurs observations figurant dans son deuxième rapport (E/CN.4/1995/32) méritent d'être répétées. Il souhaite en particulier insister de nouveau sur la nécessité de prendre en compte le principe de proportionnalité pour déterminer si une restriction à la liberté d'expression est légitime. La protection qu'établit l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a une portée très large : la règle générale est la protection de la liberté, la restriction de cette dernière devant rester l'exception. Le Rapporteur spécial fait néanmoins observer que le Pacte doit être pris dans son ensemble, et, en particulier, que l'article 19 doit être lu en liaison avec l'article 20. Bien que le paragraphe 3 de l'article 19 se réfère uniquement à des "restrictions", il existe des motifs plus fondamentaux qui justifient une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression, notamment ceux énoncés à l'article 20 du Pacte qui oblige les Etats à limiter celle-ci ainsi que d'autres droits énoncés dans le Pacte pour interdire la propagande en faveur de la guerre et toute incitation à la haine raciale.

4. Pour ce qui est des restrictions au droit à la liberté d'expression imposées pour sauvegarder l'ordre public, vu l'imprécision de cette dernière notion, leur application risque d'affaiblir le droit à la liberté d'expression lui-même. La tendance générale à maintenir ou à concentrer des pouvoirs excessifs et arbitraires dans les mains de l'exécutif crée une situation peu propice à la liberté d'opinion et d'expression et restreint l'indépendance de la magistrature et de l'appareil judiciaire. Le Rapporteur spécial reste donc d'avis que, pour que la protection de cette liberté reste la règle générale et ne devienne pas l'exception, toute démarche de l'Etat tendant à en restreindre

l'exercice aux fins de la défense de l'ordre public doit répondre à des conditions strictes qui en fassent apparaître la nécessité. En règle générale, les Etats ne devraient pas invoquer telle ou telle coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe de sauvegarder le droit à la liberté d'opinion et d'expression (voir E/CN.4/1995/32, par. 53). Le Rapporteur spécial réaffirme qu'il importe d'assurer un équilibre judiciaire entre la nécessité et le droit, pour les Etats de protéger des intérêts nationaux légitimes et l'obligation qui leur incombe de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il demande instamment à tous les gouvernements de réexaminer non seulement les lois ayant spécifiquement pour but de protéger la sécurité nationale mais aussi les dispositions pénales de droit commun qui peuvent être utilisées pour porter atteinte au droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'information.

5. De surcroît, en raison du rôle social et politique fondamental de l'information, le droit de chacun de recevoir des informations et des idées doit être convenablement protégé. Il ne s'agit pas simplement de la contrepartie du droit de répandre des informations, mais d'une liberté distincte. Par ailleurs, étant donné que le droit de rechercher et de recevoir des informations est l'un des éléments essentiels de la liberté d'expression, la protection de ce droit doit être aussi la règle, les restrictions ne devant être que l'exception. Le Rapporteur spécial souligne donc de nouveau que la tendance de nombreux gouvernements à dissimuler des informations au grand public par des moyens tels que la censure doit être fermement réprimée (voir E/CN.4/1995/32, par. 35).

6. On se souvient que le rapport final des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargés d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression a souligné le fait que "l'information est un produit d'échange à la portée des nantis et peu accessibles aux autres, en tant qu'élément du pouvoir économique, politique ou militaire". Les rapporteurs spéciaux ont fait en outre observer qu'il fallait définir concrètement le sens précis du terme "information" par rapport à toutes les circonstances de l'espèce, en partant du principe que chaque individu devrait avoir accès à tous les types d'information (E/CN.4/Sub.2/1992/9, par. 13). Etant donné l'importance et la complexité du droit de rechercher et de recevoir des informations, le Rapporteur spécial a l'intention d'amplifier ses observations dans le prochain rapport qu'il présentera à la Commission.

II. ACTIVITES

7. En 1996, le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre d'allégations détaillées concernant des cas de violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Comme les années précédentes, il n'a pu transmettre qu'un nombre limité de demandes d'informations à certains gouvernements, faute de ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de son mandat comme il le jugeait nécessaire. Les préoccupations exprimées dans les rapports précédents qu'il a présentés à la Commission au sujet des conditions de travail (E/CN.4/1995/32, par. 92 à 95 et E/CN.4/1996/39, par. 6) valent également pour l'année considérée dans le présent rapport.

8. Il convient donc de souligner que les situations présentées dans la section ci-après ne reflètent nullement l'étendue du problème à l'échelle mondiale. Comme il l'a indiqué au paragraphe 7 du rapport qu'il a présenté l'année dernière, le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant un nombre beaucoup plus important de pays. Mais pour que des échanges de vues utiles puissent avoir lieu avec les gouvernements, il faudrait que des ressources beaucoup plus substantielles lui soient allouées pour l'exécution de son mandat. Etant donné les contraintes existantes, le Rapporteur spécial a engagé avec les gouvernements un dialogue portant sur un nombre limité de cas, qui sont examinés dans la section III.

9. Le Rapporteur spécial estime qu'il est important pour l'exécution de son mandat qu'il se rende dans les pays concernés. Il s'est rendu en Turquie du 20 au 25 septembre 1995 et il a rendu compte de cette visite dans un rapport séparé qu'il a soumis à la Commission à la session en cours (E/CN.4/1997/31/Add.1).

10. Le Rapporteur spécial a reçu des invitations permanentes des Gouvernements du Bélarus, de la Pologne et du Soudan. De plus, en 1996, il a sollicité des invitations de l'Albanie, de l'Egypte, de l'Indonésie, du Pérou, de la République populaire démocratique de Corée et du Viet Nam pour examiner sur place la situation en ce qui concerne la jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il souhaiterait vivement se rendre dans ces pays.

11. Le Rapporteur spécial estime enfin que les échanges de vues entre toutes les parties concernées par des questions se rapportant à la liberté d'opinion et d'expression sont indispensables. A cette fin, le 31 mai 1996, l'organisation ARTICLE 19, International Centre Against Censorship, établie à Londres, a accueilli pour la deuxième fois une journée d'entretiens avec le Rapporteur spécial. A cette occasion, ce dernier a procédé à des échanges de vues sur des questions se rapportant à son mandat avec un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et avec des représentants du Gouvernement canadien, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Conseil de l'Europe. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa gratitude à l'organisation hôte et à tous les participants pour le concours précieux qu'ils lui ont apporté.

12. A cet égard, il convient de rappeler la contribution qu'ont apportée un certain nombre d'organisations non gouvernementales concernant plusieurs aspects de la jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le Rapporteur spécial les remercie de leur appui continu et les encourage à continuer de lui fournir des éléments utiles à sa mission, qui contribueront, au bout du compte, à promouvoir la jouissance du droit à la liberté d'expression.

III. SITUATION PAR PAYS

13. La présente section contient des renseignements sur les communications envoyées et les réponses reçues en 1996. Cela ne signifie nullement cependant que tous les cas qui ont fait l'objet de communications antérieures ont été réglés à la satisfaction du Rapporteur spécial, attendu notamment

que pour un nombre important de cas il n'a pas reçu de réponse des gouvernements concernés. On se reportera à la section III du rapport qu'il a soumis l'année dernière à la Commission (E/CN.4/1996/39), dans laquelle figure une liste des cas qui ont déjà été examinés.

14. Le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention sur un fait nouveau positif important : la collaboration croissante des gouvernements en matière de communication d'informations sur les cas en question. Alors que, les années passées, de nombreux gouvernements s'abstenaient de répondre à ses demandes d'informations, cette année tous y ont répondu, sauf un seul dont la réponse ne devrait pas tarder. Bien que ce fait ne reflète évidemment pas la situation quant au respect de la liberté d'opinion et d'expression dans ces pays ou dans le monde, il est de bon augure car il donne au Rapporteur spécial la possibilité d'engager le dialogue sur les préoccupations relatives au respect de la liberté d'opinion et d'expression. Les missions de visite dans les pays sont particulièrement propices au dialogue et le Rapporteur spécial espère pouvoir compter sur la coopération continue des gouvernements à cet égard.

Albanie

15. Dans des lettres en date des 30 juin et 26 septembre 1994, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement albanais des informations qu'il avait reçues au sujet de M. Alexander Frangaj, rédacteur en chef de Koha Jone, et à un journaliste collaborant à cette publication, M. Martin Leka. D'après ces informations, ces personnes ont été arrêtées pour divulgation de secrets d'Etat et la dernière nommée a été en outre accusée de "diffamation et de publication de données fallacieuses", mais elles n'ont été ni inculpées ni officiellement libérées. Ces accusations auraient eu pour motif un article publié par M. Leka au sujet d'un document signé par le Ministre de la défense.

16. Dans une lettre en date du 21 mars 1996, le Gouvernement albanais a informé le Rapporteur spécial que M. Martin Leka et M. Alexander Frangaj avaient été accusés d'avoir commis en complicité l'infraction de divulgation de secrets d'Etat, punie par les articles 122 et 13 du Code pénal de l'Albanie. Le premier avait été condamné à un an et six mois d'emprisonnement, le second avait été acquitté en application du paragraphe 7 de l'article 71 du Code de procédure pénale. La Cour d'appel avait infirmé partiellement le jugement du tribunal de district et déclaré M. Leka coupable et, conformément à l'article 20 de la loi sur la presse No 7756 du 11 novembre 1993, l'avait condamné à 10 mois de prison. M. Leka ayant été déjà déclaré coupable de diffamation, sa peine d'emprisonnement avait été portée à un an et six mois. La Cour d'appel avait aussi infirmé le jugement du tribunal de district concernant M. Frangaj qu'elle avait déclaré coupable. En application de l'article 20 de la loi sur la presse No 7756 du 11 novembre 1993, elle l'avait condamné à cinq mois d'emprisonnement. Il convient de noter qu'avant que cette affaire ne vienne devant la Cour de cassation, les deux journalistes avaient été amnistiés par le Président de la République d'Albanie le 3 mai 1994, conformément à l'article 28, paragraphe 14, de la loi No 7491 du 29 avril 1991. De plus, la Cour de cassation a acquitté les deux journalistes le 31 mai 1994.

17. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement albanais de sa réponse et de sa volonté de coopération. Il a l'intention de demander des éclaircissements supplémentaires concernant les motifs des condamnations initiales et l'application de la législation nationale touchant l'obligation de l'Etat de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Algérie

18. Dans une lettre en date du 14 décembre 1995, le Rapporteur spécial a fait part au Gouvernement algérien de ses inquiétudes concernant le sort de M. Hacene Ouandjeli, rédacteur du quotidien algérois Liberté, et de M. Abrous Outoudert, directeur du quotidien. D'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, ces deux hommes auraient été arrêtés à l'aéroport d'Alger le 10 décembre 1995. Le Ministre de l'intérieur aurait ordonné le même jour la fermeture du quotidien pour une période de 15 jours.

19. Dans une lettre en date du 8 avril 1996, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que M. Ouandjeli n'avait jamais fait l'objet de poursuites judiciaires, contrairement à M. Abrous Outoudert et à M. Samir Kneyaze, respectivement rédacteur et journaliste au quotidien. L'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre de ces deux personnes a été requise pour diffamation et outrage, conformément aux articles 144, 296 et 298 du Code pénal et à l'article 45 du Code de l'information, par le Procureur de la République près la Cour d'Alger. M. Outoudert et M. Kneyaze, qui ont été placés sous mandat de dépôt respectivement les 10 et 11 décembre 1995, ont été jugés puis libérés le 13 décembre 1995. Une condamnation de quatre mois de prison avec sursis pour le premier et de deux mois de prison avec sursis pour le second a été prononcée. Un recours en appel a été introduit par toutes les parties devant la Cour d'Alger.

20. Dans sa réponse, le Gouvernement algérien a rappelé que la Constitution algérienne, dans ses articles 35 et 39, garantit les libertés de conscience, d'opinion, d'expression, d'association et de réunion. En ce qui concerne le cadre juridique d'exercice du droit à l'information, il a cité l'article 3 de la loi du 13 avril 1990. Il a en outre rappelé que l'ouverture démocratique introduite par la Constitution de 1989 avait favorisé un développement prodigieux du paysage médiatique, qui a donné naissance à une centaine de publications nouvelles des secteurs public et privé et de la presse partisane. Les nouvelles publications du secteur privé sont gérées par des collectifs de journalistes qui bénéficient de facilités offertes par le fonds de promotion de la presse écrite et audiovisuelle. Le tirage quotidien de l'ensemble des titres est évalué à près de 1,5 million d'exemplaires. Il a rappelé enfin que, depuis l'avènement du pluralisme politique et la multiplication des organes de presse, les journalistes s'étaient d'abord regroupés au sein d'un mouvement revendicatif (Mouvement des journalistes algériens), puis dans l'Association des journalistes algériens (AJA) pour mieux défendre les intérêts de leur corporation. Dans ses relations avec les pouvoirs publics, cette association s'efforce de promouvoir la situation des journalistes et d'améliorer les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession.

21. Dans sa lettre en date du 18 décembre 1995, le Rapporteur spécial a fait part au Gouvernement algérien de ses préoccupations concernant l'exécution délibérée, entre le 6 janvier et le 5 décembre 1995, de 26 professionnels

de la presse dont les noms figurent au paragraphe 19 du rapport qu'il a présenté à la Commission en 1996 (E/CN.4/1996/39).

22. Dans une lettre en date du 8 avril 1996, le gouvernement a indiqué au Rapporteur spécial que les actes de violence perpétrés à l'encontre de journalistes au cours des dernières années avaient été commis exclusivement par des groupes de terroristes armés qui attaquaient indifféremment des membres de toutes les catégories sociales et professionnelles ainsi que des membres des forces de sécurité et des civils. L'attachement des journalistes à la démocratie et leurs articles dénonçant et condamnant les meurtres, les agressions et d'autres actes de sabotage dont ils rendent compte régulièrement en ont fait une cible de premier ordre pour les groupes armés. Depuis 1993, 78 journalistes et d'autres spécialistes des médias ont été les victimes d'agressions terroristes particulièrement meurtrières. Dans le cadre des efforts déployés par le Gouvernement algérien pour faire cesser les violences terroristes, un certain nombre de mesures ont été prises pour améliorer la sécurité des journalistes, parmi lesquelles on peut citer une meilleure protection des journalistes sur leur lieu de travail, un engagement ferme de la part de l'Etat de fournir des locaux nouveaux et mieux adaptés aux organes de presse dont les bureaux avaient fait l'objet d'attentats à la voiture piégée, et l'ouverture de poursuites judiciaires contre les auteurs des attentats. Le gouvernement a en outre fourni une liste des mesures spécifiques qu'il avait prises pour montrer sa détermination de punir les auteurs de crimes terroristes avec toute la rigueur de la loi, y compris les actions entreprises à la suite de l'assassinat de Djamel Bouhidel, photographe au journal Nouveau TELL, Farah Ziane, journaliste à Révolution africaine, Saïd Mekbel, journaliste et rédacteur au quotidien Le Matin, Ahmed Saïd, journaliste à ENTV et Yasser Laakal, journaliste au Quotidien El-Massa, Salah Aliou, journaliste à El Houria, et Djamel Eddine Zaiter, journaliste à El-Djoumhouria.

23. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement algérien des réponses qu'il lui a fournies et de sa volonté de coopération. Il regrette cependant que des informations ne lui aient pas été fournies au sujet de la fermeture présumée du quotidien Liberté pour une période de 15 jours. Il demeure préoccupé par le climat de violence qui règne dans le pays et prie instamment le gouvernement de prendre toutes mesures pour que les droits de l'homme de tous les citoyens algériens soient respectés.

Brésil

24. Dans une lettre en date du 26 septembre 1994, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement brésilien des informations selon lesquelles des actes d'intimidation et de violence auraient été commis à l'encontre de M. Reinaldo Cabral, correspondant dans l'Etat d'Alagoas du Jornal do Brazil, organe de presse établi à Rio de Janeiro.

25. Dans une lettre en date du 5 juin 1996, le Gouvernement brésilien a transmis au Rapporteur spécial des informations concernant ce cas, par l'intermédiaire des services du Ministère de la justice. Il a indiqué qu'une enquête de police (No 21/93) avait été engagée au poste de police du deuxième district de Maceió pour faire la lumière sur les allégations formulées par M. Cabral selon lequel, le 8 avril 1993, deux hommes armés s'étaient approchés

de sa résidence et, alors qu'ils étaient poursuivis par deux gardiens, avaient mis le feu à sa voiture et s'étaient enfuis. M. Cabral a déclaré qu'il s'agissait d'un attentat contre sa vie, motivé par les articles dans lesquels il avait dénoncé les violences policières. Le gouvernement a fait observer que l'enquête n'avait pas confirmé les allégations et avait conclu à une "tentative de provoquer des dommages matériels par incendie". Les auteurs de l'attentat n'ont pas pu être identifiés. Le gouvernement a également indiqué qu'après avoir communiqué les résultats de l'enquête à M. Cabral, le Procureur public, M. Luiz Barbosa Carnaúba, lui avait fait savoir qu'il restait à sa disposition pour de nouveaux entretiens, mais qu'il n'avait reçu une réponse de M. Cabral que le 21 février 1994.

26. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement brésilien de sa réponse et de sa volonté de coopérer.

Chine

27. Dans une lettre en date du 14 décembre 1995, le Rapporteur spécial, agissant conjointement avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, a transmis des informations concernant le sort de M. Wei Jingsheng et exprimé la crainte que la détention et le procès de M. Wei aient été motivés uniquement par ses activités non violentes en faveur de la démocratie, et constituent en conséquence une violation de son droit à la liberté d'opinion et d'expression.

28. Dans une lettre en date du 18 mars 1996, le Gouvernement chinois a informé le Rapporteur spécial que M. Wei Jingsheng, alors qu'il était sous le régime de la libération conditionnelle et qu'il avait été privé de ses droits politiques, s'était de nouveau livré à des activités visant à renverser le gouvernement et que les organes judiciaires de la Chine l'avaient donc traduit en justice et jugé conformément à la loi, selon une procédure pleinement conforme aux dispositions de la loi chinoise et des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme. Il a précisé que, conformément aux dispositions pertinentes de la législation chinoise, les organes judiciaires de la Chine exerçaient leur pouvoir juridictionnel en matière pénale en toute indépendance, et que les organes administratifs, les organisations sociales ou les particuliers, quels qu'ils soient, ne pouvaient exercer ce pouvoir, ni s'ingérer dans la procédure judiciaire.

29. En ce qui concerne les faits et la procédure de l'action intentée contre M. Wei pour complot visant à renverser le gouvernement, il a été indiqué que le 13 décembre 1995, le tribunal populaire intermédiaire No 1 de Beijing avait entendu M. Wei en audience publique et, conformément à la loi, l'avait condamné en première instance à 14 ans de prison ferme et à 3 ans de privation de ses droits politiques pour le crime de complot visant à renverser le gouvernement. Il a été rappelé en outre que M. Wei avait précédemment fait l'objet d'une condamnation à une peine de 15 ans de prison ferme et à 3 ans de privation de ses droits politiques par un tribunal populaire intermédiaire de Beijing en 1979 pour avoir communiqué des renseignements militaires importants à des étrangers et s'être livré ouvertement à des activités mettant en péril la sécurité nationale, en vue de renverser le pouvoir. Wei Jingsheng a bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle conformément à la loi

du 14 septembre 1993. Etant en libération conditionnelle et privé de ses droits politiques, il a de nouveau comploté en vue de renverser le gouvernement. Avec l'approbation d'un service du procureur du peuple de Beijing, le Bureau de la sûreté publique de Beijing a arrêté M. Wei le 21 novembre 1995 conformément à la loi.

30. Le gouvernement a indiqué en outre qu'après l'achèvement de l'enquête menée par le Bureau de la sûreté publique de Beijing, le dossier a été transmis au service du Procureur du peuple de Beijing le 23 novembre pour examen. Ce dernier a engagé une action d'office le 1er décembre devant le tribunal populaire intermédiaire No 1 de Beijing, conformément à l'article 100 du Code de procédure pénale de la Chine. Le réquisitoire du ministère public accusait M. Wei de complot visant à renverser le gouvernement, et demandait que ses agissements criminels soient punis comme ils le méritaient.

31. Le gouvernement a en outre informé le Rapporteur spécial qu'il a été révélé, pendant le procès, que M. Wei avait conçu et mis au point un plan d'action visant à renverser le gouvernement, qui prévoyait entre autres la création d'organismes de collecte de fonds pour "financer les activités démocratiques", l'achat de plusieurs journaux, la création de sociétés chargées des activités culturelles, l'organisation d'activités non gouvernementales telles que des expositions de peinture, des spectacles culturels et des publications ayant pour but de préparer le terrain pour faciliter la liaison et la propagande dans le cadre d'un plan visant à "déclencher des tempêtes capables de déstabiliser le gouvernement en place". Il a en outre indiqué que M. Wei avait organisé activement la mise en oeuvre du plan susmentionné, acheté 12,5 % des parts d'une certaine coopérative de crédit située dans une certaine ville, et remis à des personnes responsables d'une certaine organisation établie à l'étranger une "Brève présentation de projets pour lesquels une aide est nécessaire", qu'il avait lui-même rédigée. Il avait en outre demandé des dizaines de milliers de dollars des Etats-Unis pour ses dépenses opérationnelles. Il avait en outre fait enregistrer à Hong Kong une société baptisée "Shengtao Corporation Ltd." au nom de son jeune frère et organisé, à Beijing, des expositions de peinture au nom de cette société, pour tenter de former des "forces et des organisations" favorables à sa propre cause. M. Wei s'était aussi employé très activement à établir des contacts secrets avec certains éléments à l'intérieur et à l'extérieur de la Chine, à étudier des "tactiques de lutte", à conspirer pour unir les forces des organisations illégales, à "créer les capacités et attendre des occasions" et à faire des préparatifs méthodiques en vue de renverser le gouvernement. En outre, M. Wei avait publié à l'étranger, par des moyens illégaux, un certain nombre d'articles dans lesquels il attaquait le Gouvernement chinois, calomniait le système socialiste et la direction du Parti communiste chinois et se faisait l'avocat de l'indépendance du Tibet. De la sorte, il avait collaboré avec des forces et des organisations extérieures hostiles à la Chine pour provoquer le renversement de la dictature démocratique populaire et du système socialiste et la division du pays.

32. Le tribunal avait fait présenter des preuves écrites telles que le document intitulé "Brève présentation de projets pour lesquels une aide est nécessaire" rédigé par M. Wei lui-même, ainsi que de nombreux articles et projets et a fait donner lecture de dépositions faites par des témoins.

Il a été ensuite rappelé que M. Wei avait publiquement reconnu les faits cités par le tribunal. Le tribunal avait rendu le jugement mentionné plus haut en vertu des articles 90, 92, 52 et 60 de la loi pénale de la Chine. M. Wei avait chargé ses parents d'engager un conseil qui a assuré sa défense devant le tribunal. Il avait aussi présenté lui-même sa propre défense devant le tribunal et fait une déclaration finale à l'issue des débats. Plusieurs dizaines de personnes, notamment des journalistes et des parents de M. Wei, ont assisté à l'audience.

33. En ce qui concerne les préoccupations de ceux qui craignent que l'arrestation et le procès de M. Wei Jingsheng aient été motivés uniquement par ses "activités non violentes en faveur de la démocratie", il a été rappelé que la Chine est un pays où règne l'état de droit. La Constitution de la Chine et les lois pertinentes garantissent et protègent les libertés et les droits fondamentaux des citoyens, en stipulant néanmoins que ces derniers doivent remplir les obligations prévues dans la Constitution et les lois pertinentes. Une personne ne peut être poursuivie en justice que si elle a violé la loi. Le gouvernement a considéré que le fait de professer des opinions politiques différentes sans commettre des actes portant atteinte à la sûreté de l'Etat ne constitue pas une infraction pénale. Le crime d'attentat à la sûreté de l'Etat consiste, par exemple, non seulement à vouloir renverser le gouvernement et le système socialiste, mais aussi à commettre des actes visant à renverser le gouvernement, à porter atteinte à l'intégrité territoriale de la Chine ou à se livrer à des actes de rébellion armée en masse, ou encore à des actes d'espionnage, crimes qui sont également sanctionnés dans d'autres pays. Il a été en outre indiqué que des faits et des preuves ont montré que M. Wei a ourdi des complots en vue de renverser le gouvernement alors qu'il se trouvait en régime de libération conditionnelle et avait été privé de ses droits politiques. Il était donc juste et raisonnable qu'il soit jugé par la justice chinoise.

34. Enfin, il a été indiqué que la loi de procédure pénale de la Chine stipule que l'accusé a le droit d'assurer sa défense et qu'il peut donc à ce titre, non seulement présenter lui-même sa défense au cours du procès, mais aussi engager des avocats, des parents proches ou d'autres citoyens pour le défendre. Dès que le tribunal a décidé d'ouvrir le procès, une copie de l'acte d'accusation doit être remise à l'accusé sept jours au moins avant le début du procès pour l'informer des motifs d'inculpation et lui laisser suffisamment de temps pour préparer sa défense et prendre contact avec ses avocats. Le gouvernement a fait observer que pendant le procès, le tribunal avait respecté strictement la Constitution et la loi de procédure pénale de la Chine et qu'il avait pris des mesures efficaces pour protéger le droit de l'accusé d'assurer sa défense. Le gouvernement a en outre estimé que le tribunal populaire intermédiaire No 1 de Beijing avait jugé équitablement M. Wei pour complot visant à renverser le gouvernement. L'ensemble du procès avait été totalement conforme non seulement aux dispositions de la législation chinoise, mais aussi aux dispositions visant à garantir un procès équitable qui sont énoncées dans des instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Chine n'a pas encore adhéré.

35. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement chinois de la réponse qu'il lui a fournie au sujet du cas de M. Wei Jingsheng. Il prend acte avec satisfaction de la position du gouvernement, qui a considéré que "le fait de professer des opinions politiques différentes sans commettre des actes portant atteinte à la sûreté de l'Etat ne constitue pas une infraction pénale". Il se félicite en outre de ce que le gouvernement ait invoqué la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en dépit du fait que la Chine n'est pas partie au Pacte. Le Rapporteur spécial considère que le gouvernement a, ce faisant, exprimé son attachement à la promotion et à la protection des droits de l'homme universels énoncés dans le cadre des Nations Unies. La réponse du Gouvernement chinois et l'esprit de coopération qui l'inspire permettent au Rapporteur spécial de mieux comprendre la position du gouvernement sur les dispositions concernant la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression prévues dans le droit international et la législation nationale. Le Rapporteur spécial souhaite poursuivre sa collaboration avec le Gouvernement chinois notamment pour un certain nombre de questions précises concernant la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans la législation nationale. Ces questions ont trait au plan d'action dont il a été question, aux publications en vertu desquelles le défendeur, M. Wei, a été accusé de collusion avec des forces et organisations extérieures hostiles à la Chine, ainsi que les critères utilisés pour l'application des articles 90, 92, 52 et 60 de la loi pénale.

36. Dans une lettre en date du 21 novembre 1996, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des informations concernant le sort de M. Liu Xiaobo, ancien professeur de littérature chinoise résidant à Beijing. D'après les informations parvenues au Rapporteur spécial, M. Liu a été arrêté à son domicile, à Beijing, le 8 octobre 1996 et condamné à l'issue d'un procès sommaire par un tribunal administratif, le 9 octobre 1996, à une peine de trois ans de travail forcé dans un camp dont l'emplacement n'a pas été révélé.

37. Dans une lettre en date du 30 décembre 1996, le Gouvernement chinois a indiqué au Rapporteur spécial que des investigations avaient révélé que M. Liu avait été arrêté en 1989, conformément à la loi réprimant les activités subversives menées contre le gouvernement en violation du Code pénal. Il avait été ensuite traité avec clémence et relaxé sans être soumis à des mesures disciplinaires. Mais, M. Liu avait récidivé et continué de conspirer avec des organisations anti-chinoises étrangères pour fomenter des troubles et perturber l'ordre social. Après plusieurs avertissements restés sans effet, un organe de sécurité publique s'est trouvé finalement dans l'obligation d'invoquer la Décision relative à la rééducation par le travail et, avec l'approbation expresse du Conseil de réadaptation par le travail de la municipalité de Beijing, a décidé de soumettre M. Liu à trois années de rééducation par le travail. Il a été en outre signalé que la réadaptation par le travail est une mesure obligatoire de rééducation et de redressement ayant pour but de prévenir et de réduire la criminalité et de sauvegarder l'ordre social, et qu'elle n'a pas le caractère d'une sanction pénale. Elle est appliquée aux habitants des zones urbaines dont le comportement antisocial habituel ne peut être corrigé par d'autres moyens ou dont les actes délictueux, même s'ils ne sont pas suffisamment graves pour être considérés comme criminels, transgressent les interdictions légales et justifient donc une mesure de réadaptation. Un individu assujéti à une mesure de réadaptation

par le travail, même s'il doit se soumettre à des mesures administratives imposées par des règlements limitant certains de ses droits, conserve néanmoins la jouissance des nombreux droits reconnus aux citoyens par la Constitution et les lois, notamment le droit à la liberté d'expression et d'opinion.

38. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement chinois de sa réponse et de sa volonté de coopérer. Il a l'intention de demander des éclaircissements supplémentaires concernant ce cas.

Cuba

39. Dans une communication en date du 26 février 1996 adressée au Gouvernement cubain, le Rapporteur spécial a transmis des informations concernant le sort de Mme María de los Angeles Gutierrez Gonzales, membre du personnel de direction du Bureau de la presse indépendante de Cuba (BPIC). Mme de los Angeles Gutierrez Gonzales aurait été détenue pendant quatre heures le 4 octobre 1995, convoquée par la police d'Etat de La Havane le 12 octobre 1995, arrêtée à son domicile, puis de nouveau détenue une heure le 16 octobre 1995.

40. Dans une communication en date du 26 février 1996 adressée au Gouvernement cubain, le Rapporteur spécial a transmis des informations concernant le sort de M. Héctor Peraza Linares, journaliste à l'Agence de presse de La Havane. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, M. Peraza aurait été détenu à Quiricam, province de La Havane, le 3 octobre 1995 et convoqué par la police de Quiricam le 10 octobre 1995.

41. Dans une communication en date du 26 février 1996 adressée au Gouvernement cubain, le Rapporteur spécial a transmis des informations sur le sort de M. Olanca Noguera, journaliste au BPIC. Le 7 octobre 1995, M. Noguera aurait été arrêté dans la province de Cienfuegos par des agents de la police d'Etat, qui lui auraient fait comprendre qu'un article qu'il avait rédigé pour l'Agence de presse de La Havane avait irrité les autorités locales et qu'il devrait trouver un emploi dans le secteur public dans les 30 jours, faute de quoi il aurait à répondre du chef d'accusation de "vagabondage".

42. Dans une communication en date du 26 février 1996 adressée au Gouvernement cubain, le Rapporteur spécial a transmis des informations concernant le sort de Mme Roxana Valdivia, journaliste au BPIC. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, Mme Valdivia aurait été détenue 28 jours avec son mari dans la prison de Malecon, à La Havane, à partir du 3 octobre 1995, puis aurait été contrainte de prendre le train pour Ciego de Avila, province de Cienfuegos, et menacée de représailles si elle entrait en contact avec le directeur de son agence de presse basée à La Havane, M. Yndamiro Restano.

43. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir encore reçu aucune information du Gouvernement cubain sur ces affaires et espère en obtenir rapidement.

Indonésie

44. Dans une communication en date du 26 avril 1996 adressée au Gouvernement indonésien, le Rapporteur spécial a transmis, en coopération avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, des informations concernant des affrontements qui auraient débuté à Ujung Pandang, sur l'île de Sulawesi, le 22 avril 1996, mettant aux prises des militaires et des étudiants protestant contre une hausse des tarifs des transports. Le 24 avril 1996, 212 étudiants et membres des forces de sécurité auraient été blessés après que les militaires eurent donné l'assaut dans quatre campus pour réprimer les mouvements de protestation. Au cours de ces opérations, des soldats, après avoir tiré des coups de semonce, auraient pris directement pour cible les manifestants, dont certains auraient été blessés par balle. Trois étudiants au moins, Andi Sultan, Syaiful et Adnan, seraient morts après avoir été sérieusement passés à tabac. D'autres auraient été placés en détention, dont huit au quartier général du district militaire, à Ujung Pandang (26 avril 1996).

45. Dans une communication en date de 10 mai 1996, le Gouvernement indonésien a répondu que les manifestations des 22 et 23 avril 1996 organisées par les étudiants pour protester contre la hausse des tarifs dans les transports publics avaient été pacifiques et qu'elles n'avaient dégénéré que le 24 avril, lorsqu'un certain nombre d'étudiants décidés à poursuivre le mouvement s'étaient heurtés aux membres de l'Association des conducteurs des transports publics, qui manifestaient eux aussi pour réclamer des tarifs plus élevés. Les affrontements se sont soldés par un certain nombre de blessés, des dégâts matériels et des coups et blessures infligés à des passants innocents par des étudiants déchaînés et agressifs. Pour tenter de rétablir l'ordre public, les forces de sécurité ont utilisé des balles en caoutchouc, et non des balles réelles, des gaz lacrymogènes, des canons à eau et d'autres moyens appropriés. Dans la confusion qui a suivi, de nombreux étudiants se sont enfuis ou se sont jetés dans la rivière Pampang. Les corps de trois étudiants, dont les noms exacts sont Szaiful Bya, Andi Sultan Iskandar et Tasrif, ont été découverts noyés dans la rivière Pampang le lendemain. Il est indiqué en outre que le 25 avril les étudiants se sont rassemblés pour écumer la ville d'Ujung Pandang, causant des dégâts matériels, et non pour exercer leur droit à la liberté d'opinion. Une commission d'enquête a été désignée le 27 avril par le commandement militaire du septième district en vue d'examiner le comportement des forces de sécurité à l'égard des étudiants. La Commission nationale des droits de l'homme a aussi envoyé une équipe à Ujung Pandang et a déclaré à la presse, dans ses conclusions préliminaires, qu'elle déplorait l'incident et qu'il existait des présomptions selon lesquelles les forces de sécurité auraient agi de manière irresponsable. La commission d'enquête du commandement militaire du septième district est parvenue à la conclusion qu'un certain nombre d'agents des forces de sécurité auraient pu avoir un comportement irresponsable. Douze agents, à savoir trois officiers et neuf hommes de rang, avaient été arrêtés et devaient être traduits devant le tribunal militaire en mai 1996. A cet égard, le Chef d'état-major des forces armées pour les affaires politiques a déclaré publiquement que cet incident était regrettable et qu'il n'aurait jamais dû avoir lieu. Enfin, il est indiqué qu'à la suite de cet incident des manifestations pacifiques de soutien aux étudiants d'Ujung Pandang

ont été organisées dans de nombreuses universités indonésiennes. Celles-ci n'ont été ni interdites, ni troublées, ni réprimées de quelque manière que ce soit par le gouvernement.

46. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement indonésien de sa réponse et de la volonté de coopération dont il a fait preuve. Il souhaiterait être informé des chefs d'accusation retenus contre les agents des forces de sécurité soupçonnés d'avoir eu une attitude irresponsable.

Myanmar

47. Dans une communication en date du 29 mai 1996 adressée au Gouvernement du Myanmar, le Rapporteur spécial a fait part de sa vive préoccupation concernant la possibilité que 190 personnes au moins aient été arrêtées quelques jours auparavant par le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, ces personnes auraient été placées en détention. Les arrestations auraient été assorties de menaces publiées dans les organes de presse contrôlés par l'Etat à l'encontre d'Aung San Suu Kyi et d'autres responsables du mouvement pour la démocratie, suscitant des craintes sérieuses pour leur sécurité. Le Rapporteur spécial a également noté que de nouvelles mesures étaient appliquées pour refuser aux organes d'information internationaux l'accès au Myanmar.

48. Le 11 juin 1996, le Gouvernement du Myanmar a répondu en faisant parvenir les documents suivants concernant ces événements : un rapport sur "les événements liés aux activités récentes de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD)"; un article concernant la conférence de presse tenue par le comité d'information du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public à Yangon le 23 mai 1996; une coupure de presse intitulée "Les représentants de la NLD rentrent chez eux", parue dans le journal The New Light of Myanmar le 1er juin 1996. Dans cette lettre, le gouvernement exprimait l'espoir que ces informations fourniraient au Rapporteur spécial une image exacte de la situation au Myanmar, des efforts déployés par le gouvernement pour maintenir la paix et la tranquillité dans le pays, ainsi que de la situation des personnes convoquées pour interrogatoire.

49. Les documents communiqués indiquent que la conférence et le rassemblement que la NLD envisageait d'organiser du 26 au 29 mai 1996 étaient considérés comme une menace potentielle pour la paix et la stabilité du pays et que certains représentants avaient été convoqués pour interrogatoire à titre préventif. Ils soulignent en outre les initiatives prises par la NLD pour opérer un transfert de pouvoir depuis les élections de 1990, y compris la rédaction d'une constitution provisoire, et la manière dont certains membres sont passés dans la clandestinité pour organiser un mouvement armé visant à établir un gouvernement parallèle, contraignant le Gouvernement de l'Union du Myanmar à adopter des mesures préventives, y compris des restrictions à la liberté de circulation et la mise en détention de certaines personnes. En 1992, la plupart des détenus ont été libérés conformément à la Déclaration No 11/92 du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public. Il est également indiqué qu'après la levée des restrictions visant Daw Aung San Suu Kyi, la position et l'attitude de la NLD a changé, les pressions internes et étrangères ayant finalement abouti au départ des délégués de la NLD de la Convention nationale. En outre, il est indiqué

que Daw Aung San Suu Kyi et ses associés ont redoublé de critiques à l'encontre du gouvernement actuel, en ayant fréquemment recours à des communiqués de presse. Enfin, en raison du risque pesant sur la paix et la stabilité nationales et en vue de prévenir une répétition des troubles de 1988, le Gouvernement du Myanmar a dû prendre ce qu'il considérait comme les mesures les plus appropriées pour l'ensemble de la population. Les personnes convoquées pour interrogatoire n'ont pas été arrêtées ni placées dans des établissements pénitentiaires ou des centres de détention, mais logées dans des établissements d'hébergement, où elles ont bénéficié d'un bon traitement. Le 31 mai 1996, les autorités ont renvoyé dans leurs foyers les représentants convoqués pour interrogatoire.

50. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement du Myanmar de sa réponse et de sa volonté de coopération. Cela étant, il renvoie au rapport présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Myanmar, où il est indiqué que le droit à la liberté d'expression est très limité au Myanmar du fait de la combinaison de plusieurs lois difficilement compatibles avec l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui touchent également la liberté d'information par quelque média que ce soit (voir A/51/466, par. 83 à 94). En particulier, le Rapporteur spécial note que le Gouvernement du Myanmar invoque un risque de rupture de la paix et de la stabilité pour justifier des mesures visant l'ensemble de la population. Le Rapporteur spécial entend obtenir de plus amples informations sur la nature de cette menace pesant sur la paix et la sécurité et sur la proportionnalité des mesures prises par le gouvernement pour y faire face.

Sri Lanka

51. Dans une communication en date du 13 novembre 1996 adressée au Gouvernement sri-lankais, le Rapporteur spécial a fait part de sa préoccupation concernant le sort du docteur Jayalath Jayawardena, membre du Parlement de Colombo. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, le Département des enquêtes criminelles (CID) effectuait une enquête basée sur une dénonciation non datée et non signée selon laquelle le docteur Jayawardena aurait émargé au budget de l'Etat pendant trois ans sans s'acquitter de ses fonctions de médecin auprès des précédents chefs d'Etat (le Président R. Premadasa et le Président D.B. Wijetunge). Le CID aurait manqué à son obligation d'informer le Président du Parlement avant l'ouverture de l'enquête, ainsi qu'à son obligation de respecter le caractère confidentiel de cette dernière. En outre, le chef d'accusation serait lié à une faute de l'administration, pour laquelle une procédure civile eût été plus appropriée. Enfin, le CID aurait donné pour instruction au Procureur général d'inculper le docteur Jayawardena d'abus de biens publics, infraction qui excluait la mise en liberté sous caution et impliquait que le docteur Jayawardena pouvait être maintenu en détention indéfiniment et empêché de la sorte d'assumer ses responsabilités importantes au sein du Parlement.

52. Dans une communication en date du 8 janvier 1997, le Gouvernement sri-lankais a présenté un certain nombre d'observations sur cette affaire. Précisant les obligations liées à la fonction de médecin attaché au service de l'Etat, cette lettre indique qu'une enquête a été ouverte le 24 janvier 1996 uniquement en vue de réunir des témoignages, oraux et écrits, destinés à aider

le Procureur général à prendre une décision en connaissance de cause concernant l'ouverture éventuelle de poursuites devant la Hight Court. S'il est exact que l'enquête du CID a été entreprise sur la base d'allégations contenues dans une dénonciation anonyme, il est souligné que l'enquête a été équitable, impartiale et exhaustive. Après examen attentif de tous les éléments soumis au Procureur général par le CID et par le docteur Jayawardena, deux actes d'accusation ont été transmis à la Hight Court de Colombo le 7 octobre 1996. Le docteur Jayawardena est accusé des infractions suivantes :

a) Détournement frauduleux des traitements qu'il avait perçus en 1991 et 1992 alors qu'il ne s'était pas présenté au travail;

b) Escroquerie au détriment du Directeur général des hôpitaux (la plus haute autorité en ce qui concerne le versement des salaires) pour avoir omis de signaler qu'il n'allait pas à son travail et avoir de ce fait laissé croire qu'il assumait ses fonctions, induit intentionnellement ledit directeur à omettre de prendre les mesures qu'il aurait prises s'il avait connu la vérité, à savoir, bloquer les émoluments du suspect, cette circonstance causant un préjudice au gouvernement à hauteur des traitements perçus par le suspect pendant les mois indiqués dans l'acte d'accusation.

53. Les accusations relèvent des articles 5(1) et 5(2) de la loi No 12 de 1982 sur les atteintes aux biens publics, les émoluments étant imputés au budget de l'Etat. Le gouvernement fait donc valoir qu'il n'y a pas eu violation du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu. Le docteur Jayawardena, qui a en outre eu toute latitude de faire valoir ses arguments devant le ministère public avant le dépôt des actes d'accusation, bénéficierait de toutes les garanties judiciaires accordées aux inculpés par la législation nationale.

54. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement sri-lankais de ses réponses et de sa volonté de coopération et espère recevoir en temps utile les renseignements nécessaires pour se tenir informé des suites données à cette affaire.

Tunisie

55. Dans une communication en date du 10 novembre 1995 adressée au Gouvernement tunisien, le Rapporteur spécial a fait part de sa préoccupation et a demandé des informations concernant le sort de Mme Alya Chérif-Chamari, avocate, et de M. Khemaïs Chamari, cofondateur de l'Institut arabe des droits de l'homme et du Centre méditerranéen des droits de l'homme. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, M. et Mme Chamari auraient été empêchés de quitter le pays et se seraient fait confisquer leurs passeports le dimanche 29 octobre 1995 aux environs de 16 heures, alors qu'ils s'apprêtaient à quitter la Tunisie par avion pour se rendre à un colloque du Centre méditerranéen des droits de l'homme à La Valette (Malte).

56. Dans une lettre en date du 21 juin 1996, le Gouvernement tunisien a informé le Rapporteur spécial que la décision d'empêcher M. Khemaïs Chamari et son épouse, Mme Alya Chérif-Chamari, de quitter le pays le 29 octobre 1995 pour assister à un colloque à Malte n'avait strictement aucun lien avec

l'exercice par ces deux personnes de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, droit garanti par la Constitution tunisienne. Cette mesure faisait suite à l'interpellation de M. Chamari par la police de l'aéroport de Tunis-Carthage qui l'avait surpris en flagrant délit en possession de documents suspects alors qu'il s'apprêtait à se rendre à l'étranger en compagnie de son épouse. Compte tenu de la qualité de député de M. Chamari, le Procureur de la République avait ordonné à la police de l'aéroport de photocopier les documents sans considération du flagrant délit, qui aurait justifié le placement en garde à vue de l'intéressé. Le gouvernement a également fait valoir que le 27 octobre 1995 le juge d'instruction a adressé au Ministère de la justice une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Chamari, impliqué dans une procédure judiciaire en cours, afin de permettre le déclenchement des poursuites judiciaires à son encontre, eu égard aux faits qui lui étaient reprochés et qui constituent un crime sanctionné par la loi tunisienne, à savoir la violation du secret de l'instruction dans des affaires d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, et ce en vertu de l'article 60 bis du Code pénal. En ce qui concerne son épouse, il est indiqué qu'elle a été empêchée de quitter le territoire en application d'une décision prise à son encontre par le juge d'instruction le 28 octobre 1995, lui signifiant l'interdiction de voyager à l'étranger.

57. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement tunisien de sa réponse et de sa volonté de coopération et espère recevoir en temps utile tous les renseignements nécessaires pour se tenir informé des suites données à cette affaire et juger du bien-fondé de l'action de la police de l'aéroport et du Procureur de la République ainsi que de la proportionnalité des mesures prises à l'encontre de M. Chamari.

Turquie

58. Du 20 au 25 septembre 1996, le Rapporteur spécial a effectué une mission en Turquie, dont il a rendu compte dans un rapport distinct présenté à la session en cours (E/CN.4/1997/31/Add.1).

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

59. Le Rapporteur spécial se félicite du regain de coopération manifesté par les gouvernements, qui s'exprime tant dans le fait que la quasi-totalité des demandes d'information ont fait l'objet de réponses que dans le nombre d'invitations reçues. Il renouvelle son appel aux gouvernements pour que ceux-ci collaborent à l'exécution de son mandat et examinent leurs systèmes juridiques nationaux en vue de les mettre en conformité avec les normes internationales régissant le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Dans l'ensemble, le Rapporteur spécial juge très encourageantes la tendance actuelle en faveur de la défense du droit à la liberté d'expression et la reconnaissance croissante du droit des peuples à exprimer leur opinion. Cette évolution se traduit également par le fait que les tenants de la position opposée adoptent de plus en plus une attitude défensive plutôt qu'offensive. D'une manière générale, il faut voir un signe positif dans le fait qu'un certain nombre de pays ont créé des commissions nationales des droits de l'homme dans lesquelles siègent des personnalités indépendantes, et notamment des magistrats.

60. Cela étant, le Rapporteur spécial ne peut que constater, comme les années précédentes, que des atteintes au droit à la liberté d'opinion et d'expression se produisent dans le monde entier. Dans de nombreux cas, elles s'accompagnent d'autres violations des droits de l'homme : disparitions forcées ou involontaires, exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, torture, intolérance religieuse, détention arbitraire ou terrorisme.

61. Le Rapporteur spécial a déjà indiqué par le passé que le droit à la liberté d'expression pouvait être considéré comme un critère essentiel du degré de réalisation de tous les droits de l'homme consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et que le respect de ce droit reflétait le niveau d'équité, de justice et d'intégrité d'un pays. Il souhaiterait souligner à cet égard que les mesures prises par les gouvernements pour interdire certaines publications, démanteler des organisations et des syndicats indépendants, annuler ou refuser les autorisations nécessaires à l'activité des organes d'information indépendants sont bien souvent des signes précurseurs d'un affaiblissement de la protection des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial estime que la communauté internationale, et en premier lieu la Commission des droits de l'homme, devrait attacher toute l'attention voulue aux informations faisant état de violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Dans la mesure où elles sont révélatrices de la dégradation de la situation des droits de l'homme et de la situation politique dans un pays ou une région donnés, ces informations devraient être progressivement intégrées dans des systèmes de détection avancée visant à prévenir les catastrophes humanitaires et les exodes massifs. Le Rapporteur spécial prie instamment la Commission d'examiner les moyens d'intégrer plus efficacement dans un système d'alerte avancée les informations obtenues dans le cadre de ce mécanisme. Les violations des droits de l'homme et les crises humanitaires sont souvent la cause et presque toujours l'aboutissement de conflits violents.

62. Le Rapporteur spécial demeure vivement préoccupé par les cas portés à son attention au sujet du droit des femmes à la liberté d'opinion et d'expression. Bien qu'étant souvent réduites au silence par des préjugés culturels avoués ou tacites, les femmes apparaissent désormais comme une force nouvelle sur la scène publique. Le Rapporteur spécial considère qu'il est de la plus haute importance d'encourager cette tendance et invite les Etats à soutenir activement les femmes qui tentent de se faire entendre et à garantir leur participation dans la vie publique. Il prie en outre les gouvernements de prendre des mesures concrètes pour mettre un terme à l'atmosphère de crainte qui empêche souvent de nombreuses femmes de s'exprimer en leur nom ou au nom d'autres femmes qui ont été victimes de violences, soit dans le milieu familial ou communautaire, soit à la suite de conflits internes ou transfrontières.

63. Le Rapporteur spécial souhaite vivement travailler en plus étroite collaboration avec le Rapporteur spécial chargé de la violence contre les femmes, non seulement pour recenser les obstacles à la liberté d'opinion et d'expression des femmes, mais également pour mettre en place un cadre permettant de documenter et d'examiner systématiquement toutes les atteintes au droit des femmes à la liberté d'expression. Il encourage les organisations et associations oeuvrant en faveur des droits des femmes à établir des liens

plus étroits avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent principalement de la liberté d'opinion et d'expression et à coordonner leurs rapports avec les deux mécanismes. Il prie également la Commission des droits de l'homme d'examiner les meilleurs moyens de mettre en oeuvre cette initiative au sein du système des Nations Unies et d'y consacrer toutes les ressources supplémentaires nécessaires.

64. Le Rapporteur spécial aimerait également souligner le lien important qui existe entre la capacité des citoyens de participer, tant au niveau individuel qu'au niveau collectif, à la vie publique dans leurs communautés et dans leur pays, et les droits à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher et de recevoir des informations, question qui a été évoquée dans différentes études de l'ONU et dans les rapports du Groupe de travail sur le droit au développement. Le Rapporteur spécial a suivi avec un grand intérêt les débats sur le droit au développement, ainsi que les délibérations du Groupe de travail sur le droit au développement qui relève de la Commission. Le consensus atteint par les Etats à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme témoigne de la volonté de la communauté internationale d'aborder les questions essentielles liées à ce droit d'une manière systématique et concertée, y compris en ce qui concerne la question fondamentale de la participation de la population.

65. Les lois et les pratiques des Etats qui violent les droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'information, d'objection, d'association et de participation doivent être prises en considération dans la poursuite du débat sur la mise en oeuvre du droit au développement. Les rapports établis par différents mécanismes de la Commission des droits de l'homme indiquent clairement que les violations de ces droits figurent parmi les plus communes et se produisent pratiquement dans tous les pays du monde. Ces violations prennent de nombreuses formes : répression des opinions politiques, refus de laisser les femmes accéder à l'information sur la planification familiale, discrimination à l'encontre des femmes dans le cadre de lois sur le statut personnel, interdiction de fonder des syndicats indépendants, interdiction des organes d'information indépendants ou restrictions imposées à leur activité, restrictions à l'accès à l'information sur des questions importantes d'intérêt public, répression de l'utilisation des langues minoritaires, atteintes au droit à la liberté de conscience, de conviction et de religion, restrictions au droit de réunion pacifique, répression du droit d'objecter pacifiquement et recours à des arguments fondés sur la prétendue nécessité de maintenir la discipline ou l'ordre et la stabilité politiques, ou de répondre à l'impératif de modernisation et de renforcement de la nation.

66. Le Rapporteur spécial recommande que les débats futurs sur la mise en oeuvre du droit au développement prennent pleinement en considération la nécessité que tous les gouvernements encouragent et protègent sans réserve les droits à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de rechercher et de recevoir des informations. Ces droits constituent les préalables indispensables à la participation du public, sans laquelle la réalisation du droit au développement, en tant que prérogative des peuples et non des Etats, restera compromise.

67. Enfin, le Rapporteur spécial doit malheureusement réitérer sa vive préoccupation concernant le déséquilibre entre les objectifs de son mandat et les ressources financières et humaines insuffisantes mises à sa disposition au Centre pour les droits de l'homme. Etant donné que ce mandat a été établi relativement récemment, il est urgent de rassembler et d'analyser des informations au niveau mondial afin de dégager les tendances et de recenser les obstacles en matière de réalisation du droit à la liberté d'opinion et d'expression aux niveaux national, régional et mondial. Cette analyse est un point de départ indispensable pour mettre au point, en coopération avec les gouvernements concernés, des stratégies visant à garantir la pleine jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Par ailleurs, pour engager un dialogue productif et fructueux avec les gouvernements, il faut à la fois réagir efficacement aux nombreuses informations reçues et assurer le suivi des cas transmis et des missions effectuées dans les pays. Bien que le Rapporteur spécial se soit efforcé de remédier à ce déséquilibre en classant par ordre de priorité les tâches qui lui ont été confiées et en sollicitant une aide extérieure, notamment auprès des ONG, les moyens dont il dispose actuellement sont très insuffisants pour répondre aux demandes et il sera difficile d'exécuter toutes les activités prescrites par la Commission dans ses précédentes résolutions tant que ce problème n'aura pas été abordé.
